

CIRCULAIRE COMMUNE 2005 - 17 -DRE

Paris, le 14/10/2005

Objet : Compensation et réserve technique - mise à jour des textes de base

Madame, Monsieur le directeur,

Vous trouverez ci-joints les textes signés par les Partenaires sociaux le 22 septembre 2005 afin d'actualiser et d'harmoniser les dispositions relatives à la compensation et à la réserve technique des régimes Agirc et Arrco.

Pour l'Agirc

- l'avenant A-237 à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 modifie l'article 3 bis de la Convention, les articles 38 (compensation) et 39 (réserve technique du régime) de son annexe I et supprime les articles 40 (placements, conservation et évaluation de la réserve technique) et 41 (produits financiers) de cette même annexe.

Pour l'Arrco

- l'avenant n° 91 à l'Accord du 8 décembre 1961 modifie les articles 4 (compensation), 5 (réserve technique du régime), 6 (contribution de maintien des droits) et 33 (dispositions relatives aux conditions de fonctionnement des institutions membres de l'Arrco) de son annexe A et l'article 1^{er} (contribution due par l'entreprise au titre du maintien des droits) de son annexe D

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P. J.

AVENANT N° 91
A L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

Les **annexes A et D** à l'Accord du 8 décembre 1961 sont modifiées comme ci-après.

ANNEXE A

➤ Article 4

Cet article, intitulé "Compensation", est désormais libellé comme suit :

"Le Conseil d'administration de l'ARRCO est chargé de réaliser la compensation financière entre les institutions.

La compensation place chaque institution dans une situation de trésorerie identique à celle enregistrée au niveau global du régime.

Pour sa réalisation, des transferts de fonds entre les institutions sont effectués trimestriellement par la fédération".

➤ Article 5

Cet article, intitulé : "Réserve technique du régime", est désormais libellé comme suit :

"La réserve technique est destinée, d'une part, à assurer la couverture des besoins de trésorerie des institutions et, d'autre part, à permettre le financement complémentaire que nécessiterait l'équilibre des opérations de retraite du fait des évolutions conjoncturelles ou des décisions prises par les partenaires sociaux.

La réserve technique est dotée des excédents ou diminuée des déficits des opérations de retraite, et augmentée des produits financiers nets de ladite réserve.

Le Conseil d'administration de l'ARRCO est chargé de répartir la réserve technique entre les institutions, y compris la fédération.

Chacune des institutions gère la quote-part de la réserve technique qui lui est confiée, dans les conditions déterminées par le règlement financier de l'ARRCO".

➤ Article 6

Le titre de cet article est désormais le suivant : "Contributions de maintien de droits".

L'article 6 est désormais libellé comme suit :

"Les contributions de maintien de droits sont destinées à financer les suppléments futurs de charges d'allocations :

- résultant d'intégrations dans le régime géré par l'ARRCO d'entreprises ou secteurs nouveaux , les suppléments de charges correspondant à la fraction des droits non prise en charge dans le cadre de la solidarité,
- ou correspondant aux réductions d'engagements d'entreprises, visées aux articles 14 et 16 de l'Accord.

Les contributions versées à l'occasion d'intégrations dans le régime, ou par des entreprises qui ont réduit leurs engagements portant sur des fractions de taux contractuel supérieures à 6 % sur T1 ou 16 % sur T2 ou sur une assiette excédant les limites visées à l'article 13 de l'Accord, constituent un financement spécifique enregistré distinctement à l'actif et au passif du bilan des opérations de retraite.

Chaque année, des fonds d'un montant correspondant aux suppléments de charges résultant des droits maintenus sont apportés aux opérations de retraite suivant un mécanisme de reprise progressive sur ce financement spécifique.

Les conditions de gestion des contributions de maintien de droits, constitutives du financement spécifique, sont déterminées par le Conseil d'administration de l'ARRCO.

Les fonds reçus au titre de contributions de maintien de droits ne doivent pas être utilisés pour la trésorerie des institutions. Les placements représentatifs du financement spécifique doivent donc être gérés séparément, dans les conditions prévues par le règlement financier de l'ARRCO".

➤ Article 33

Le 1^{er} alinéa du point 2 intitulé "Institution ayant recours à un tiers pour réaliser la gestion" est désormais libellé comme suit :

"Une institution peut recourir à un tiers pour la réalisation de tout ou partie de la gestion administrative de ses opérations, ou de la gestion financière de la quote-part de la réserve technique du régime qui peut lui être confiée. Le recours à un tiers s'effectue.... (le reste sans changement).

ANNEXE D

➤ Article 1^{er}

L'antépénultième alinéa du point 1 intitulé "En cas de réduction du taux de cotisation" est supprimé.

L'avant-dernier alinéa du point 2 intitulé "En cas de constitution d'un groupe fermé" est supprimé.

Fait à Paris, le 22 septembre 2005

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

AVENANT A-237
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947

L'**article 3 bis** de la Convention et les **articles 38, 39, 40 et 41 de l'annexe I** à la Convention sont modifiés comme ci-après.

➤ Dans l'**article 3 bis de la Convention**, la référence à l'article 38 de l'annexe I est remplacée par la référence à l'article 39 de l'annexe I.

➤ **Article 38 de l'annexe I**

Le titre de cet article est désormais le suivant : "Compensation".

L'article 38 de l'annexe I est désormais libellé comme suit :

"Le Conseil d'administration de l'AGIRC est chargé de réaliser la compensation financière entre les institutions.

La compensation place chaque institution dans une situation de trésorerie identique à celle enregistrée au niveau global du régime.

Pour sa réalisation, des transferts de fonds entre les institutions sont effectués trimestriellement par la fédération".

➤ **Article 39 de l'annexe I**

Le titre de cet article est désormais le suivant : "Réserve technique du régime".

L'article 39 de l'annexe I est désormais libellé comme suit :

"La réserve technique est destinée, d'une part, à assurer la couverture des besoins de trésorerie des institutions et, d'autre part, à permettre le financement complémentaire que nécessiterait l'équilibre des opérations de retraite du fait des évolutions conjoncturelles ou des décisions prises par les partenaires sociaux.

La réserve technique est dotée des excédents ou diminuée des déficits des opérations de retraite, et augmentée des produits financiers nets de ladite réserve.

Le Conseil d'administration de l'AGIRC est chargé de répartir la réserve technique entre les institutions, y compris la fédération.

Chacune des institutions gère la quote-part de la réserve technique qui lui est confiée, dans les conditions déterminées par le règlement financier de l'AGIRC".

➤ **L'article 40 de l'annexe I** est supprimé.

➤ **L'article 41 de l'annexe I** est supprimé.

Fait à Paris, le 22 septembre 2005

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens – CGT